

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DECRET EXECUTIF N°11-72 DU 13 RABIE EL AOUEL 1432 CORRESPONDANT
AU 16 FEVRIER 2011 FIXANT LES DIPLOMES UNIVERSITAIRES OUVRANT
DROIT AU CONCOURS D'ACCES A L'INSTITUT D'ENSEIGNEMENT
SPECIALISE DE LA PROFESSION COMPTABLE

Le Premier Ministre ;

Sur le rapport du Ministre des Finances ;

- Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3 et 125 (alinéa 2) ;
- Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'Enseignement Supérieur ;
- Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, notamment son article 8 ;
- Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n°95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, fixant les attributions du Ministre des Finances;

Après approbation du Président de la République ;

Décète

Article 1^{er} :

En application des dispositions de l'article 8 de la loi n°10-01 du 29 juin 2010, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les diplômes universitaires ouvrant droit au concours d'accès à l'Institut d'enseignement Spécialisé de la Profession Comptable ou aux instituts agréés par le Ministre chargé des Finances.

Article 2 :

Les candidats à la formation en vue de l'obtention du titre d'expert-comptable et/ou de commissaire aux comptes, organisé par l'Institut d'enseignement Spécialisé de la Profession Comptable ou par tout autre institut agréé par le Ministre chargé des Finances, doivent être titulaires d'un diplôme universitaire ou de diplôme étranger reconnu équivalent, pour être admis au concours d'accès à la formation.

Article 3 :

La liste des diplômes universitaires est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 4 :

Le présent décret sera publié au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 13 rabie el aouel 1432 correspondant au 16 février 2011

Ahmed OUYAHIA